

Récapitulation.

Perception de Papeete.....	1.050 ^f 85
— Taravao.....	418 29
Total.....	<u>1.469^f 14</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 octobre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 515. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation rurale de la perception de Raivavae pour le 2^e trimestre 1894.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation rurale de la perception de Raivavae pour le 2^e trimestre 1894, s'élevant à la somme de *vingt francs dix centimes*, et à *six journées*, savoir :

Contribution personnelle.....	20 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>20^f 10</u>

Prestation rurale..... 6 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin